

Etat contractant lorsqu'il s'agit de bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seulement entre des points situés dans cet autre Etat.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent à la partie des bénéfices qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs et qui proviennent de sa participation à un groupe, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

4. Au sens du présent article, les bénéfices tirés du transport par navires ou aéronefs de passagers, d'animaux, de courrier ou de marchandises embarqués dans un Etat contractant pour être débarqués en un autre point de cet Etat sont considérés comme des bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seulement entre des points situés dans cet Etat.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque:

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant; ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, il existe entre les deux entreprises, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions qui diffèrent de celles qui auraient normalement existé entre des entreprises indépendantes traitant entre elles en toute indépendance, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient normalement été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Aucune disposition du présent article ne fait obstacle à l'application de la législation d'un Etat contractant relative à la détermination de la dette fiscale d'une personne, y compris les déterminations dans les cas où les renseignements dont dispose l'autorité compétente de cet Etat sont insuffisants pour déterminer les bénéfices imputables à une entreprise, à condition que cette législation soit appliquée conformément aux principes énoncés dans le présent article et dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité compétente le permettent.

3. Lorsque des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un Etat contractant a été imposée dans cet Etat sont aussi inclus, en vertu du paragraphe 1 ou 2, dans les